

s'adressent aux autres ministres sont interrompues à 3 h. 15 de l'après-midi et le premier ministre répond aux questions marquées d'un astérisque depuis ce moment jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi. L'avis d'une question marquée d'un astérisque ne peut être déposé plus de 21 jours de séance avant la date où le ministre est appelé à répondre. Lorsqu'un ministre a répondu à la question marquée d'un astérisque dont un avis a été donné, le député qui a posé la question comme les autres députés peuvent obtenir du Président le droit de parole s'ils se lèvent pour poser des questions supplémentaires.

Le fait d'exiger un avis a pour effet de prévenir les questions et les réponses sans importance, et votre comité y attache une grande importance. De plus, nous croyons qu'un ministre devrait avoir autre chose à faire que de siéger quotidiennement à la Chambre uniquement pour être là au cas où une question pourrait lui être adressée. Ces deux arguments sont valables. Toutefois, nous croyons que, en dépit de la tension créée par les questions supplémentaires qui vont au fond des choses ou qui provoquent la controverse, la période des questions des Communes britanniques est moins vivante et a un caractère moins directement pertinent que la nôtre. La latitude accordée au Président de la Chambre à Westminster, qui peut permettre de poser des questions supplémentaires qui provoquent la controverse, présente certainement un avantage considérable. Au *Feuilleton* du mercredi 14 février 1968 on trouvait 102 questions marquées d'un astérisque. Il est normal de supposer qu'un grand nombre d'entre elles, celles auxquelles on devrait répondre en premier lieu, avaient été déposées plusieurs semaines plus tôt. Seul un mélange de chance et de grande prescience pouvait garantir que la question voulue soit adressée au ministre compétent à la bonne date. Étant donné la règle des 21 jours, il est normal de supposer qu'il y a toujours des centaines de questions marquées d'un astérisque qui attendent le tour du ministre compétent.

Par contre on pose moins de questions qui demandent des réponses écrites. Le mercredi 14 février 1968, il y en avait 115 au *Feuilleton* qui attendaient une réponse.

Votre comité est moins hésitant lorsqu'il aborde la question des motions faites en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante. C'est le sujet sur lequel porte l'article 26 de notre Règlement et l'article 9 du Règlement du Parlement de Westminster. Nous prétendons que notre usage actuel qui consiste à faire intervenir un petit débat sur le fond sous couvert d'un débat de procédure sur la question du caractère pressant du débat n'a rien de recommandable: ou l'autorisation de proposer l'ajournement devrait être accordée ou elle devrait être refusée. La difficulté consiste à adopter un article de règlement qui permette la discussion de ce genre de motion lorsque les circonstances justifient un tel débat et qui prévienne toute dispute préliminaire prolongée sur la procédure.

Nous trouvons intéressant l'article 9 du Règlement qui a été adopté récemment à Westminster parce qu'il exige qu'un avis suffisant soit donné au Président, parce qu'il fait disparaître les précédents antérieurs encombrants et tente de prévenir l'accumulation de nouveaux précédents encombrants, et parce qu'il introduit le débat, si l'autorisation est accordée, à un moment ultérieur où on peut prévoir que le Gouvernement sera prêt à y participer utilement.

Nous avons été impressionnés à maintes reprises au cours de notre séjour à Westminster par le rôle-clé qui est attribué au Président en tant que directeur impartial des travaux du Parlement. Cette Chambre est régie par le Règlement, par les conventions et par le Président. Lorsqu'on ne peut trouver aucune règle ni arriver à aucun accord qui serve de guide, la sagesse et la diligence du Président prévalent. L'expérience a démontré qu'on a besoin d'un fonctionnaire de grande classe. A Westminster on lui a donné à la fois